

**Séance du mardi 14 juin 2022**

Date de la convocation: 08/06/2022

Membres en exercice : 15

Présents : 9  
Votants: 11

Nbr. vote pour: 11  
Nbr. vote contre: 0  
Nbr. abstentions: 0

*L'an deux mille vingt-deux et le quatorze juin, le conseil municipal de la commune de VENTALON EN CEVENNES s'est réuni sous la présidence de Pierre-Emmanuel DAUTRY,*

**Présents :** Céline MATHIEU, Hervé PELLECUER, Loïc JEANJEAN, Daniel MATHIEU, Pierre-Emmanuel DAUTRY, César VERDIER, Frédéric CEBRON, Emilie THISSE, Martin WATERKEYN

**Représentés:** Jean-Claude DAUTRY, Muriel SAIZ

**Excusés:**

**Absents:** Camille LECAT, Siméon LEFEBVRE, Adrien RICARD, Olivier CHARTON

**Secrétaire de séance:** Frédéric CEBRON

**Objet: Taxe foncière sur les propriétés non bâties - exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique - DE\_2022\_035**

Le Maire de la commune de Ventalon en Cévennes expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 83 4 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Considérant la volonté des élus communaux de promouvoir une agriculture durable et écoresponsable,

Le conseil municipal de Ventalon en Cévennes, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

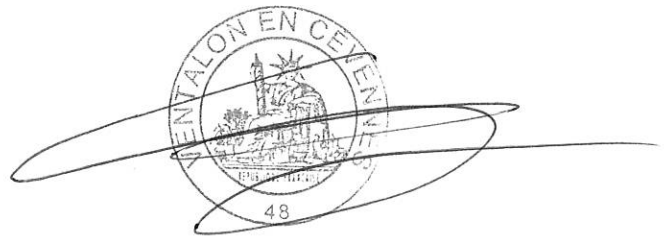
SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 23/06/2022
048-200058410-20220614-DE_2022_035-DE

Décide d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties:

- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
- et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91,

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Maire, Pierre-Emmanuel DAUTRY



RF
SOUS PREFECTURE DE FLORAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 23/06/2022
048-200058410-20220614-DE_2022_035-DE